



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 36 du 29 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....3

Décision n°52-2021-03-250 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE BRISCOT à Poinson-les-Fayl (52500)

Décision n°52-2021-03-251 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE CHEVRAUCOURT à Chaumont (52000)

Décision n°52-2021-03-252 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS à Saint-Ciergues (52200)

Décision n°52-2021-03-253 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LEVÉE à Breuvannes-en-Bassigny (52240)

Décision n°52-2021-03-254 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES LUMIERES à Échenay (52230)

Décision n°52-2021-03-255 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERSEAUX à Cerisières (52320)

Décision n°52-2021-03-256 du 26 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMPET à Mouilleron (52160)

Décision n°52-2021-03-00257 du 26 mars 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU PRÉ NOUVEAU à Heuilley-Cotton (52600)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI -Unité Départementale de la Haute-Marne-

Arrêté modificatif n°52-2021-03-258 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.....33



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00250 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE BRISCOT à Poinson les Fayl (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE BRISCOT et réputée complète le 17 février 2021;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE BRISCOT réunis en assemblée générale le 11 février 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE BRISCOT;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE BRISCOT, dont le siège social est localisé à Poinson les Fayl (52500), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 24 novembre 1977 sous le n° 77.52.142 ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC DE BRISCOT autorisent Messieurs Dany MEURET, Pierrick MEURET et Thomas MEURET à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SAS FERME MEURET, société en cours de constitution dont l'objet sera lié à la transformation, au conditionnement et la commercialisation de produits agricoles ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE BRISCOT selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 77.52.142 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE BRISCOT dont le siège est localisé à Poinson les Fayl (52500). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Dany	MEURET	19/06/56	Co-gérant
Monsieur	Pierrick	MEURET	01/09/73	Co-gérant
Monsieur	Thomas	MEURET	29/05/99	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE BRISCOT fixé à 180 000 et est divisé en 12 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Dany	MEURET	4000	33,33
Monsieur	Pierrick	MEURET	4000	33,33
Monsieur	Thomas	MEURET	4000	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Dany MEURET, Pierrick MEURET et Thomas MEURET *sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE BRISCOT en qualité d'associés de la SAS FERME MEURET, société en cours de constitution dont l'objet sera lié à la transformation, au conditionnement et la commercialisation de produits agricoles ;*

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE BRISCOT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE BRISCOT.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00251 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE CHEVRAUCOURT à Chaumont (52000)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAU, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT et réputée complète le 11 février 2021;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT réunis en assemblée générale le 07 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE CHEVRAUCOURT, dont le siège social est localisé à Chaumont (52000), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 novembre 1999 sous le n° 99.52.812 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT autorisent Messieurs Olivier DORE, Alexandre DORE, Laurent NICOLIN et Frédéric NICOLIN à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC NIDO, société enregistrée au registre du commerce (Siren n° 892855701) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE CHEVRAUCOURT selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 99.52.812 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE CHEVRAUCOURT dont le siège est localisé à Chaumont (52200). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	DORE	11/01/73	Co-gérant
Monsieur	Alexandre	DORE	23/03/74	Co-gérant
Monsieur	Laurent	NICOLIN	23/02/69	Co-gérant
Monsieur	Frédéric	NICOLIN	01/11/83	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE CHEVRAUCOURT à 103 980 € et est divisé en 6 932 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	DORE	1733	25,00
Monsieur	Alexandre	DORE	1733	25,00
Monsieur	Laurent	NICOLIN	1733	25,00
Monsieur	Frédéric	NICOLIN	1733	25,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Olivier DORE, Alexandre DORE, Laurent NICOLIN et Frédéric NICOLIN sont autorisés à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC NIDO, société enregistrée au registre du commerce (Siren n° 892855701) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marné et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00252 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS à Saint Ciergues (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;
- VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS et réputée complète le 11 février 2021;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS réunis en assemblée générale le 27 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS, dont le siège social est localisé à Saint Ciergues (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 mars 1982 sous le n° 82.52.288 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS autorisent Madame Karine ROBIN et Messieurs Jérôme et Jean-Philippe ROBIN à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC ETA ROBIN JPK, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 893675918 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 82.52.288 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS dont le siège est localisé à Saint Ciergues (52200). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérôme	ROBIN	24/08/76	Co-gérant
Madame	Karine	ROBIN	21/06/80	Co-gérant
Monsieur	Jean-Philippe	ROBIN	14/08/87	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS à 141 120 € et est divisé en 9 408 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jérôme	ROBIN	31,36	33,33
Madame	Karine	ROBIN	31,36	33,33
Monsieur	Jean-Philippe	ROBIN	31,36	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Karine ROBIN ainsi que Messieurs Jérôme ROBIN et Jean-Philippe ROBIN sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS en qualité d'associés de la SNC ETA ROBIN JPK, société enregistrée au registre du commerce (RCS n° 893675918) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

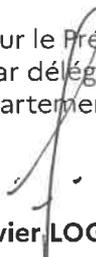
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA FONTAINE AUX BASSINS.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00253 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA LEVÉE à Breuvannes en Bassigny (52240)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA LEVÉE et réputée complète le 11 février 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA LEVÉE réunis en assemblée générale le 19 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA LEVÉE;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA LEVÉE, dont le siège social est localisé à Breuvannes en Bassigny (52240), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 novembre 1979 sous le n° 79.52.194 ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC DE LA LEVÉE autorisent Messieurs Olivier LAMBERT et Fabien LAMBERT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC ETA LAMBERT, société enregistrée au registre du commerce (Siren n° 893870279) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE LA LEVÉE selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 79.52.194 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA LEVÉE dont le siège est localisé à Breuvannes en Bassigny (52240). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	LAMBERT	17/09/68	Co-gérant
Monsieur	Fabien	LAMBERT	05/05/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA LEVÉE à 270 000 € et est divisé en 18 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	LAMBERT	9000	50,00
Monsieur	Fabien	LAMBERT	9000	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Olivier LAMBERT et Fabien LAMBERT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA LEVÉE en qualité d'associés de la SNC ETA LAMBERT, société enregistrée au registre du commerce (Siren n° 893870279) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA LEVÉE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA LEVÉE.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00254 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES LUMIERES à Échenay (52230)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES LUMIERES et réputée complète le 11 février 2021;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES LUMIERES réunis en assemblée générale le 1^{er} février 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES LUMIERES;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES LUMIERES, dont le siège social est localisé à Échenay (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 15 juillet 1981 sous le n° 81.52.263 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DES LUMIERES autorisent Monsieur Loïc BONTUS à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associé de la SARL ETA BONTUS LOIC, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES LUMIERES selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 81.52.263 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DES LUMIERES dont le siège est localisé à Échenay (52230). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bernard	BONTUS	26/10/59	Co-gérant
Monsieur	Loïc	BONTUS	21/06/80	Co-gérant
Madame	Mérylle	BONTUS	22/02/83	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES LUMIERES à 73 500 € et est divisé en 4 900 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bernard	BONTUS	1960	40,00
Monsieur	Loïc	BONTUS	2450	50,00
Madame	Mérylle	BONTUS	490	10,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Loïc BONTUS est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC DES LUMIERES en qualité d'associé de la SARL ETA BONTUS LOIC, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré par Monsieur Loïc BONTUS à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES LUMIERES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES LUMIERES.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00255 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES VERSEAUX à Cerisières (52320)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES VERSEAUX et réputée complète le 11 février 2021;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VERSEAUX réunis en assemblée générale le 25 août 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES VERSEAUX;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VERSEAUX, dont le siège social est localisé à Cerisières (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 mars 1982 sous le n° 82.52.384 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DES VERSEAUX autorisent Monsieur Christophe JACQUINOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de fontainier de la commune de Cerisières, sous contrat avec le syndicat des eaux auquel la commune est adhérente.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES VERSEAUX selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 82.52.284 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DES VERSEAUX dont le siège est localisé à Cerisières (52320). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Philippe	LESEUR	23/01/59	Co-gérant
Monsieur	Christophe	JACQUINOT	22/08/69	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES VERSEAUX fixé à 70 500 € et est divisé en 4 700 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	LESEUR	2350	50,00
Monsieur	Christophe	JACQUINOT	2350	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Christophe JACQUINOT est autorisé à exercer une activité extérieure non agricole au GAEC DES VERSEAUX en qualité de fontainier de la commune de Cerisières, sous contrat avec le syndicat des eaux auquel la commune est adhérente.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré par Monsieur Christophe JACQUINOT à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES VERSEAUX des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VERSEAUX.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00256 DU 26 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU CHAMPET à Mouilleron (52160)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET et réputée complète le 11 février 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CHAMPET réunis en assemblée générale le 22 février 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CHAMPET, dont le siège social est localisé à Mouilleron (52160), est agréé depuis le 22 avril 1996 sous le n° 96.52.746 en qualité de GAEC total ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Marie-Lyne SAUVAGEOT à compter du 22 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DU CHAMPET selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 96.52.746 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU CHAMPET dont le siège est localisé à Mouilleron (52160). A compter du 22 février 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérôme	SAUVAGEOT	01/09/73	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	SAUVAGEOT	27/11/76	Co-gérant
Monsieur	Anthony	SAUVAGEOT	24/11/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 22 février 2020, le capital social du GAEC DU CHAMPET est fixé à 394 740 € et est divisé en 25 800 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jérôme	SAUVAGEOT	10300	39,92
Monsieur	Stéphane	SAUVAGEOT	10300	39,92
Monsieur	Anthony	SAUVAGEOT	5200	20,16

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CHAMPET des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CHAMPET.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00257 DU 26 MARS 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU PRE NOUVEAU à Heuilley Cotton (52600)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;
- VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU le procès verbal du 20 décembre 2020 concernant les décisions collectives des associés du GAEC DU PRE NOUVEAU ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PRE NOUVEAU, dont le siège social est localisé à Heuilley Cotton (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juillet 1990 sous le n° 90.52.564 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2020, les associés du GAEC DU PRE NOUVEAU ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 90.52.564 délivré le 09 juillet 1990 au GAEC DU PRE NOUVEAU lui est retiré à compter du 20 décembre 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DU PRE NOUVEAU.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

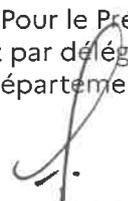
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PRE NOUVEAU.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



ARRETE Modificatif n° 52-2021-03-258
portant renouvellement de la composition de
la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L1232-7 à L1232-14 du code du travail relatifs au conseiller du salarié,

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST à compter du 1er mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST,

VU l'arrêté 2021/59 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité départementale de Haute-Marne du 1^{er} mars 2021,

VU l'arrêté n°052-2021-03-00155 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE GRAND EST en matière d'action d'inspection de la législation du travail à la responsable de l'unité de contrôle du 1^{er} mars 2021,

Considérant la consultation des organisations syndicales et patronales en date du 15 janvier 2021,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral modificatif 52-2021-03-138 du 15 mars 2021 est abrogé suite à modification.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle individuelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée, comme établie, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des personnes ci-dessus listées est d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2021.

Article 4 : La mission permanente des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département de Haute-Marne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté est tenue à la disposition des salariés à l'unité départementale de la DIRECCTE GRAND EST- 15 rue Decrès à Chaumont ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour la responsable de l'unité départementale,
La responsable de l'unité de contrôle



Alexandra DUSSAUCY

ANNEXE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL

Arrondissement de Saint-Dizier

M. BAESEL André		14, Chemin de l'Abbaye - 52100 SAINT-DIZIER	06.40.42.44.20
M. BEL Dominique	CGT	21 bd de Mame - 52100 SAINT-DIZIER	07.85.01.57.35
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	7 lot du clos du Girardin - 55170 COUSANCES LES FORGES	06.82.46.30.64
M. CHAPPAT Antoine		14 le Clos Denis - 52410 EURVILLE BIENVILLE	06.78.40.63.64
M. CHAUVELOT Mickaël	FO	4 rue d'Hienlit - 52410 EURVILLE	06.73.32.20.40
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.33.26.07.52
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
Mme LAUZET Hélène	FO	8 bis rue du Matignicourt - 51300 ORCONTE	06.44.29.33.09
M. LEFKOUNE Lionel	CGT	17 rue des moines - 52230 POISSONS	06.23.15.84.00
M. LEBERT Xavier	FO	2, Impasse des Marronniers - 52300 - SAINT URBAIN MACONCOURT	07.86.19.92.01
M. OLIVO William	FO	15 bis rue du Capitain Mordant - 51340 PARGNY SUR SAULX	06.14.05.05.90
M. PORCAR Manuel	CGT	12, rue André Malraux - 55000 BAR LE DUC	06.42.04.23.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.52.33 03.25.04.40.76
M. RAHLI Frédéric	CFE CGC	3 route de Bettoncourt 52230 EPIZON	06.78.36.07.25
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.02.03.46.45
M. THOUVREZ Didier	CFE CGC	9 rue des lilas - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	06.08.13.64.86
M. ZIELINSKI Patrick	CGT	47 chemin du clos Lapière - 52100 SAINT-DIZIER	06.85.25.31.95
<u>Arrondissement Chaumont</u>			
M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	06.89.06.41.07
M. CAILLIES Sébastien	FO	28 rue Carnot - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.14.87.10.82
Mme CHAMPION Laetitia	Solidaires	17, rue du Château - 52340 BIESLES	06.79.72.90.13
M. CLAUSSE Jean-Luc	Solidaires	43, Les Prelots - 52000 - JONCHERY	03.25.36.73.71
M. CORDARO Jonathan	FO	18 impasse Edgar Degas - 52000 CHAUMONT	07.87.20.62.85
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
Mme DIDIER Maria	CFDT	7 rue Savignac - quartier Foch - 52000 CHAUMONT	06.74.59.80.04
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	06.87.30.88.84
M. GUILLOT Régis	CGT	1 Lotissement le Hameau - 52000 JONCHERY	07.69.58.63.78
Mme JOLIBOIS Françoise	CFE CGC	1 bis rue de la côte au bonheur - 52800 FOULAIN	06.66.53.51.92
M. JOBARD Samuel	FO	18 rue du prince de Joinville - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.86.77.27.24
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Prés Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
Mme LAMIRAL Murielle	CFTC	17, rue Segrétier - 52800 NOGENT	06.76.65.52.78
M. LAUFER Frédéric	CFE CGC	7 rue Herbues - 52000 VERSBIELES	06.24.19.10.59
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	8 rue du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT	06.84.43.60.31
<u>Arrondissement Langres</u>			
M. ALONG Aurélien	CFTC	9 rue des Espargis - 52260 ROLAMPONT	06.61.78.75.16
M. DAO Dominique		9, rue de Champagne - 52600 - CHALINDREY	03.25.88.12.64
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Frédéric		142, rue Dernière la Forge - 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES	06.73.35.11.80
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Groseller- 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
Mme JANIAC Jeanne-Marie	FO	14, rue de l'Ecole - 52360 BANNES	06.65.00.07.60
Mme PITOLLET Cendrine	FO	1 lot Trémignier Bas - 52340 ESNOUVEAUX	07.80.59.23.54
Mme RENARD Françoise	CFE CGC	10 rue du bain - 52600 HEUILLEY LE GRAND	03.25.86.09.04
SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE			
M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09